CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE **BREST**

Pôle Investissement
Direction des Achats et de la Logistique

Pouvoir adjudicateur :

CHU de BREST
Etablissement support du GHT de Bretagne Occidentale
2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX

Appel d'offres ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Transport de produits de santé, à la charge financière des établissements partis du GHT de Bretagne Occidentale

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2124-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1er avril 2019)

Rédacteur : Nolwenn MOAL
Date : 07/07/2026
Référence : 2026DAL0057

CHRU BREST
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 3
1.1 Désignation 4
1.2 Décomposition en lots 4
ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHE 4
2.1 Procédure 4
2.2 Forme du marché 4
ARTICLE 3 – DUREE 5
3.1 Durée de l'accord-cadre 5
3.2 Délais d'exécution 5
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires 5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION 5
5.1 Commandes 6
5.2 Exécution des commandes 6
5.3 Opération, vérification, admission 6
5.4 Identification des personnels du titulaire 7
ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT 7
6.1 Règlement des prestations 7
6.2 Modalités de révision 7
6.3 Clause de sauvegarde 8
6.4 Versement d'avance 8
6.5 Conditions de règlement 9
6.6 Dématérialisation des factures 10
ARTICLE 7 – TENUE DES ENGAGEMENTS RSE 11
ARTICLE 8 – PENALITES 11
8.1 Défaut de traçabilité : 12
8.2 Défaut d'habilitations et/ou formations : 12
8.3 Retard dans la prise en compte d'un transport : 12
8.4 Retard dans l'exécution d'un transport : 12
8.4.1 Transports non-urgents 12
8.4.2 Transports urgents 12
8.5 Perte et/ou vol et/ou détérioration de colis : 12
8.6 Non remise des documents de suivi de l'accord-cadre, dont ceux relatifs aux engagements en termes de RSE : 13

8.7 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail 13

ARTICLE 9 – ASSURANCE 13

9.1 Responsabilité 13

9.2 Assurance 13

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 11 – RESILIATION 14

11.1 Dispositions générales 14

11.2 Non-respect des engagements contractuels 14

11.2.1 Défaut de traçabilité 14

11.2.2 Retard dans la prise en compte d'un transport 14

11.2.3 Retard dans l'exécution d'un transport 15

11.2.4 Perte et/ou vol et/ou détérioration de colis 15

11.2.5 Non-respect des engagements RSE 15

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES 15

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE 16

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1er avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire - GHT

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1er juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

- Le Centre Hospitalier de Crozon
 Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON

- Le Centre Hospitalier de Landerneau
 1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex

- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
 9 rue Traon Bezeden – 29620 LANMEUR

- Le Centre Hospitalier de Lesneven
 Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN

- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
 15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex

- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
 17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN

- L'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre
 Rue du Colonel Fonferrier – CC41 – 29240 BREST cedex 9
 Doté d'un statut de membre associé

A ce titre, l'acheteur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer l'accord-cadre, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement partie exécute l'accord-cadre.

D'autres établissements membres du GHT sont susceptibles de s'ajouter à cet accord cadre dans le cadre du groupement. Un ajout éventuel ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Désignation

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la prestation suivante :

Transport de produits de santé

Pour les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale (GHT BO) suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)
- Le Centre Hospitalier Ferdinand Grall de Landerneau (CH de Landerneau)
- Le Centre Hospitalier de Lesneven (CH de Lesneven)
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (CH de Morlaix)

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

Les prestations sont composées des 4 lots suivants :

N°	Désignation
1	Transport de produits de santé pour les établissements du CHU de Brest, du CH de Landerneau et du CH de Lesneven
2	Transport de produits de santé pour les établissements du CH de Morlaix
3	Transport de caisses de stérilisation
4	Transport de greffons et de machines de perfusions rénales

Les lots composant la consultation pourront être attribués à un ou plusieurs prestataires.

ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHE

2.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R2124-2 et R2161-3 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 4 000 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Tranche optionnelle :

Il est prévu une tranche optionnelle portant sur le transport d'un flux supplémentaire de prélèvements au départ du site de Plougonven (flux 5 décrit dans le CCTP).

La tranche optionnelle pourra être affermie pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'affermissement, la tranche optionnelle pourra être affermie par un ordre de service précisant la date de début d'exécution de la tranche.

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification pour une durée ferme de 48 mois période de préparation de 2 semaines inclue.

Une formation aux bonnes pratiques sera réalisée en début de marché au prestataire par l'Hémovigilance du CHU. En phase de lancement une visite de l'ensemble des sites sera organisée.

Toutefois, l'acheteur se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de la prestation. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié en totalité ou partiellement – si le litige ne concerne qu'un lot de l'accord-cadre – par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés selon les modalités précisées à l'article 5 du présent CCAP.

3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires

Le CHU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité d'application, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- les bons de commande
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – Arrêté du 30 mars 2021.
- la réponse technique du titulaire

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

5.1 Commandes

L'exécution de l'accord-cadre s'opère par la réalisation de commandes de transport :

- **Pour le CHU de Brest et ses sites** :

Les commandes de transport s'exécutent selon les modalités précisées au CCTP et sont réalisées au moyen du module PTAH (Progiciel Transports Ambulances Hospitaliers).

Le bon de commande comporte les mentions obligatoires du cadre de commande du module PTAH.

L'acceptation de la demande de transport vaut mise en demeure pour l'application de l'article 11 et pour l'exécution par défaut prévue à l'article 41 du CCAG /FCS.

Pour les transports de nuits, les demandes seront adressées par le standard.

Toute prestation effectuée en l'absence de bon de commande ne fera l'objet d'aucun règlement.

- **Pour le CH de Landerneau et le CH de Lesneven et de Morlaix** :

L'établissement du GHT concerné s'adressera au titulaire du lot, selon les dispositions précisées au CCTP.

L'acceptation de la demande de transport par le titulaire vaut mise en demeure pour l'application de l'article 11 et pour l'exécution par défaut prévue à l'article 41 du CCAG /FCS.

Toute prestation effectuée en l'absence de prescription ne fera l'objet d'aucun règlement.

5.2 Exécution des commandes

Les prestations sont effectuées suivant les dispositions visées au CCTP.

Le délai d'exécution court :

- **Pour le CHU de Brest et ses sites** :

 à compter de l'émission de la demande de transport.

- **Pour le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de Morlaix** :

 à compter de la réception de la demande de transports

A défaut du respect des différents délais prévus, il sera fait application de l'article 8 du présent CCAP.

IMPORTANT
En cas de **problème** concernant le respect des différents délais prévus, le prestataire s'engage à prévenir l'établissement concerné, **dès réception du bon de commande, de la prescription ou de la demande de transport.**

5.3 Opération, vérification, admission

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du CCAG /FCS.

Un contrôle régulier de l'exécution des prestations sera assuré à la diligence des établissements exécutant l'accord-cadre.

Si nécessaire, des observations écrites seront adressées au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des établissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire de l'accord-cadre).

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Règlement des prestations

Les prestations sont réglées de façon distincte par établissement.

Les prestations sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'accord-cadre sont établis en euros. Ils sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA doit être précisé.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.2 Modalités de révision

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 de la date de notification de l'accord-cadre.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont fermes pour la 1ère année d'exécution de l'accord-cadre.

Au-delà de la 1ère année d'exécution de l'accord-cadre, les prix pourront éventuellement faire l'objet d'une révision périodique annuelle, selon un coefficient de variation en hausse ou en baisse, obtenu par application de la formule suivante :

P = Po x [0.20 + 0.20 x (I1-M / I1-Mo) + 0.40 x (I2-M / I2-Mo) + 0.20 x (I3-M / I3-Mo)]

Dans laquelle :

P =	Prix révisé
Po =	Prix initial ou précédent selon le cas
I1-M =	Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice des coûts de structure et des autres charges indirectes à composante personnel administratif plus élevé – INDICE CNR CHARGES DE STRUCTURE RG EA – https://www.cnr.fr/espaces/14/indicateurs/59?noContext=1
I1-Mo =	Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre, pour la 1ère demande) ou précédent (indice connu à la date de la demande de révision précédente), relatif à l'indice des coûts de structure et des autres charges indirectes

à composante personnel administratif plus élevé – INDICE CNR CHARGES DE STRUCTURE RG EA – https://www.cnr.fr/espaces/14/indicateurs/59?noContext=1

I2-M = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice du coût du personnel de conduite regroupant les évolutions des barèmes conventionnels et des charges sur salaires et intégrant les incidences des modifications de la réglementation sociale – INDICE CNR CONDUCTEUR REG – https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/32?noContext=1

I2-Mo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre, pour la 1ère demande) ou précédent (indice connu à la date de la demande de révision précédente), relatif à l'indice du coût du personnel de conduite regroupant les évolutions des barèmes conventionnels et des charges sur salaires et intégrant les incidences des modifications de la réglementation sociale – INDICE CNR CONDUCTEUR REG – https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/32?noContext=1

I3-M = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'INDICE CNR GAZOLE PROFESSIONNEL – https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26?noContext=1

I3-Mo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre, pour la 1ère demande) ou précédent (indice connu à la date de la demande de révision précédente), relatif à l'INDICE CNR GAZOLE PROFESSIONNEL – https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26?noContext=1

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont ceux du CNR, disponibles sur leur site, https://www.cnr.fr/.

Sur cette base, et au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir au CHU de Brest un barème des prix applicables pour la période suivante avec le détail de l'évolution indiciaire.

En cas :

- D'absence d'indice sur une période, l'indice à prendre en considération sera celui de la période précédente
- D'évolution de la base de l'indice : si durant la période d'exécution de l'accord-cadre, la base de l'indice (servant de base au prix de celui-ci), vient à être modifié ou supprimé, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant, prenant une autre base de calcul du prix, avec modification de l'indice le cas échéant. A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre est automatiquement résilié sans indemnité à partir du jour de la modification ou de la suppression ou de la modification de la base initiale.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée.

6.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues à l'article 6.2 du présent CCAP, serait supérieur à 4% du dernier prix, le CHU de Brest se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie de l'accord-cadre non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

6.4 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000 € H.T.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé conformément à l'article 11.1 /Option B du CCAG/FCS portant application de l'article R2191-7 Al. 3° du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises de la commande.

Si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la commande divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.
L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.
L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

6.5 Conditions de règlement

Les factures sont établies de façon distincte par établissements du GHT BO.

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◊ le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ◊ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ◊ le numéro de l'accord-cadre
- ◊ la référence de la commande ou de la prescription
- ◊ la période de facturation
- ◊ la date de la facture
- ◊ la désignation précise de la prestation fournie
- ◊ le type de véhicule
- ◊ le prix unitaire hors T.V.A. des prestations
- ◊ le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée
- ◊ le taux et le montant de la T.V.A. et des éventuelles taxes annexes
- ◊ le montant total toutes taxes comprises correspondant aux prestations rendues.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures par chacun des établissements du GHT BO exécutant l'accord-cadre.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Une facture est établie mensuellement en fonction des transports effectivement réalisés sur la période.

Les factures présenteront le détail des transports programmés et transports à la demande effectivement réalisés sur la période concernée. L'établissement pour le compte duquel chaque transport aura été réalisé devra également apparaitre sur la facture.

Spécificité lot 2 / flux 4 – transport à la demande : une facture spécifique devra être établie pour les transports effectués au départ de Perharidy.

Seuls les transports qui auront été formellement réceptionnés (a minima signature, date et heure de réception) par le personnel du GHT pourront être facturés par le titulaire. Cette traçabilité incombe au titulaire.

6.6 Dématérialisation des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a prévu une dématérialisation des demandes de paiement applicable depuis le 1er janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée jusqu'au 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP) est ainsi désormais obligatoire pour toutes les demandes de paiement.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».
Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

Les factures afférentes au paiement devront être déposées sur CHORUS en utilisant les identifiants ci-dessous :

CHU de Brest dont le site de Carhaix	
Identifiant Structure	20002305900013
Code service	EK

Engagement	Selon les commandes adressées par la solution PTAH

CH de Morlaix	
Identifiant Structure	26290009500015
Code service	E
Engagement	Non obligatoire

CH de Landerneau	
Identifiant Structure	26290003800015
Code service	HA_DSEL_SANS_BDC
Engagement	Non obligatoire

CH de Lesneven	
Identifiant Structure	26290012900012
Code service	ACHATS
Engagement	Non obligatoire

ARTICLE 7 – TENUE DES ENGAGEMENTS RSE

L'exécution des prestations s'opère dans un objectif de progression des performances environnementales.

Le titulaire doit ainsi respecter les engagements RSE sur lesquels il s'est positionné dans son offre et portant sur les 3 indicateurs suivants :

- Tenue du plan d'amélioration en termes de % de la flotte EURO6d (norme antipollution sur les véhicules légers) affectée au marché.
- Tenue du plan d'amélioration en termes de % des agents formés à l'éco-conduite affectés au marché.
- Tenue du plan d'amélioration en termes de quantification/projection annuelle des émissions de CO2 sur la base du périmètre transports programmés, détaillant la méthode de calcul.

La vérification du respect de ces engagements d'effectuera annuellement dans les conditions fixées à l'article 3.9 du CCTP.

ARTICLE 8 – PENALITES

8.1 Défaut de traçabilité :

Dans le cas où un établissement constate que les conditions de traçabilité ne sont pas mises en œuvre par le titulaire, et si le titulaire n'est pas en mesure de justifier des éléments de traçabilité définis dans le CCTP, les transports ne pouvant justifier du niveau de traçabilité exigé ne pourront être facturés au-delà de la moitié du prix contractuellement fixé.

8.2 Défaut d'habilitations et/ou formations :

Si les prestations de transport sont effectuées par du personnel ne disposant pas des habilitations nécessaires et/ou n'ayant pas bénéficié des formations nécessaires décrites dans le CCTP, les transports réalisés par lesdites personnes ne pourront être facturés au-delà de la moitié du prix contractuellement fixé.

8.3 Retard dans la prise en compte d'un transport :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG /FCS, en cas de non réponse dans la prise en charge d'un transport, une pénalité fixe de 50 euros HT sera appliquée et un autre prestataire pourra être sollicité aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions définies à l'article 11 du présent CCAP.

8.4 Retard dans l'exécution d'un transport :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG /FCS, les différentes pénalités s'appliquent :

8.4.1 Transports non-urgents

- Les pénalités pour retard commenceront à courir à partir de la 10ème minute après expiration du délai d'intervention contractuellement fixé dans le CCTP. Le retard s'entend pour des causes imputables au titulaire de l'accord-cadre. Le titulaire devra apporter la preuve de son absence de responsabilité dans le retard constaté.

- Une pénalité de 5 euros HT par minute de retard sera appliquée entre la 10ème et 15ème minute de retard.

8.4.2 Transports urgents

- Les pénalités pour retard commenceront à courir à partir de la 5ème minute après expiration du délai d'intervention contractuellement fixé dans le CCTP. Le retard s'entend pour des causes imputables au titulaire de l'accord-cadre. Le titulaire devra apporter la preuve de son absence de responsabilité dans le retard constaté.

- Une pénalité de 10 euros HT par minute de retard sera appliquée entre la 5ème et 10ème minute de retard.

8.5 Perte et/ou vol et/ou détérioration de colis :

- Sur les lots 1 et 2 :
 - En cas de perte et/ou vol et/ou détérioration d'un prélèvement, PSL, une pénalité d'un montant de 50 euros HT par course sera facturée au titulaire.

 - En cas de perte et/ou vol et/ou détérioration d'une caisse de médicaments de chimiothérapie, la valeur du matériel transporté devra être remboursée par le titulaire.

- Sur le lot 3 : En cas de perte et/ou vol et/ou détérioration d'un colis, la valeur du matériel transporté devra être remboursée par le titulaire.

- Sur le lot 4 :

- En cas de perte et/ou vol et/ou détérioration d'un colis, la valeur du matériel transporté devra être remboursée par le titulaire.
- En cas de perte et/ou vol et/ou détérioration d'un greffon, une pénalité d'un montant de 50 euros HT par course sera facturée au titulaire.

8.6 Non remise des documents de suivi de l'accord-cadre, dont ceux relatifs aux engagements en termes de RSE :

- En cas d'absence de remise du rapport mensuel, (tel que défini au § 3.8 Suivi du marché du CCTP), une pénalité forfaitaire de 100 euros HT sera appliquée.

- En cas d'absence de remise du rapport annuel, intégrant notamment le bilan RSE, (tel que défini au § 3.8 Suivi du marché du CCTP), une pénalité forfaitaire de 5.000 euros HT sera appliquée.

8.7 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 Responsabilité

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels…), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux établissements hospitaliers.

9.2 Assurance

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire de l'accord-cadre doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui sera communiqué

de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements concernés ou d'un tiers.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Dispositions générales

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 42, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 43 du CCAG /FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- **cessation d'activité** de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé le Directeur des Achats et de la Logistique du CHU de Brest au moins deux mois à l'avance ;
- en cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom du CHU de Brest sur les prix prestations non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur ;
- **non-respect des engagements contractuels du titulaire, particulièrement ceux précisés à l'article 11.2 du présent CCAP.**

ATTENTION :
En cas de manquement du prestataire titulaire de l'accord-cadre mettant les établissements concernés dans l'obligation de faire appel à un autre prestataire, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par l'établissement concerné de la facture correspondante.

Une résiliation sera possible après 2 demandes de réunions de recadrage restées sans réponse de la part du titulaire.

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 38 du CCAG/FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée du CHU de Brest avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

11.2 Non-respect des engagements contractuels

11.2.1 Défaut de traçabilité

Si, en complément des pénalités prévues à l'article 8.1. du présent CCAP, le titulaire n'est toujours pas en mesure d'assurer le recueil des éléments de traçabilité décrits dans le CCTP pour chacun des transports dans un délai d'une semaine après une première mise en demeure, le CHU de Brest se réserve le droit de résilier l'accord-cadre et de faire appel au prestataire de son choix au frais et risques du titulaire de l'accord-cadre.

11.2.2 Retard dans la prise en compte d'un transport

En complément des pénalités prévues à l'article 8.3. du présent CCAP, à partir de 5 manquements constatés, le CHU de Brest se réserve le droit de résilier l'accord-cadre et faire appel au prestataire de son choix aux frais et risques du titulaire.

11.2.3 Retard dans l'exécution d'un transport

- **Transports non-urgents :**

 En complément des pénalités prévues à l'article 8.4.1 du présent CCAP, en cas de retard supérieur à 15 minutes, le CHU de Brest se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix aux frais et risques du titulaire.

- **Transports urgents :**

 En complément des pénalités prévues à l'article 8.4.2 du présent CCAP, en cas de retard supérieur à 15 minutes, le CHU de Brest se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix aux frais et risques du titulaire.

- **Dispositions générales :**

 - A compter du 5ème retard constaté dans une période de 1 mois glissant, le titulaire sera mis en demeure de présenter un plan d'action correctif sous une semaine et de le mettre en œuvre. Le CHU de Brest se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix aux frais et risques du titulaire jusqu'à ce que la solution proposée par le titulaire soit déployée.

 - Si 5 retards sur une période de 1 mois glissant sont à nouveau constatés à l'issue de la mise en demeure, le CHU de Brest pourra résilier l'accord-cadre sans droit à indemnisation.

11.2.4 Perte et/ou vol et/ou détérioration de colis

En complément des pénalités prévues à l'article 8.5 du présent CCAP, si le titulaire perd plus de 3 colis sur un lot au cours de l'accord-cadre, le CHU de Brest se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire et de faire exécuter la prestation par le prestataire de son choix au frais et risques du titulaire, sans ouvrir de droit à indemnité.

11.2.5 Non-respect des engagements RSE

En cas de non-respect des engagements RSE tels que défini à l'article 7 du présent CCAP, le CHU de Brest se réserve le droit de mettre en demeure le titulaire et de résilier l'accord-cadre pour faute, sans ouvrir de droit à indemnité.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG/FCS, au Directeur des Achats et de la Logistique du CHU de Brest ou son représentant.

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur, le CHU de Brest proposera au prestataire de régler le litige à l'amiable.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG /FCS
L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG /FCS
L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG /FCS

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Trésorerie Principale de BREST CH est chargée du paiement des prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre pour le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST, le CENTRE HOSPITALIER de LESNEVEN, le CENTRE HOSPITALIER de LANDERNEAU et le CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX.